

Faits saillants de nos réussites en 2017

Par un chef de la direction pour un chef de la direction

L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) s'engage à intervenir de façon constructive auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et des gouvernements pour obtenir des règles qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité, empêcher l'adoption de règles qui nuisent à l'efficacité du marché et de la conduite des affaires, et encourager la mise en place d'incitatifs afin d'aider à la mobilisation et la croissance des capitaux. Nos efforts ont porté fruit. Voici quelques-unes des victoires que nous avons remportées en votre nom en 2017.

Ian C. W. Russell, FCSI
Président et chef de la direction de l'ACCVM

Règle sur la protection des ordres – Abaissement proposé du plafond des frais de négociation

La situation problématique : l'ACCVM demande depuis longtemps la mise en place d'un plafond pour les frais de négociation des titres non intercotés – c.-à-d. des titres qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne, mais non à celle d'une bourse américaine – pour mieux tenir compte du fait que le cours moyen pondéré en fonction du volume des titres canadiens est inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des titres américains, et aussi pour s'occuper des besoins de liquidité du marché canadien.

Ce que nous avons obtenu pour vous : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont annoncé le 26 janvier 2017 une réduction du plafond des frais de négociation active des actions et des FNB qui sont négociés uniquement au Canada. Le plafond passe de 0,0030 \$ à 0,0017 \$ par action (ou par part négociée dans le cas des FNB) dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$.

Comment cela m'aidera-t-il? À cause des efforts déployés par l'ACCVM, les participants au marché profiteront d'une réduction de 43 % des frais de négociation sur les titres non intercotés.



Règle sur la protection des ordres – Procédures en matière de meilleure exécution pour les remisiers

La situation problématique : dans le cadre du processus d'examen de la conformité en matière d'obligations de meilleure exécution, les remisiers doivent faire la preuve qu'ils ont mis en place des procédures pour permettre à leurs clients de profiter de la meilleure exécution. Cependant, les remisiers doivent se fier aux procédures utilisées par leurs courtiers chargés de comptes (qui exercent certaines activités de négociation au nom des remisiers) pour effectuer les opérations conformément à la meilleure exécution. Ces procédures comprennent des descriptions détaillées des facteurs pris en considération et de leur importance relative au moment de prendre une décision de placement. En plus des procédures écrites, on s'attend à ce que les sociétés mènent des tests à l'interne et gardent des dossiers sur ces tests pour s'assurer que les politiques et les procédures sont suivies et que la meilleure exécution est obtenue. Les règles proposées de l'OCRCVM exigeant des remisiers qu'ils fassent la même chose ne reconnaissent pas le fait que les remisiers ne possèdent

ni la technologie ni l'expertise nécessaires et qu'ils n'ont pas accès aux systèmes des courtiers chargés de comptes. Les exigences proposées obligerait les remisiers à mettre en place des politiques indépendantes de celles de leurs courtiers chargés de comptes et à engager des experts pour auditer les activités de négociation des courtiers chargés de comptes. Or, il s'agit d'un dédoublement d'efforts inutile puisque les courtiers chargés de comptes le font déjà.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a écrit à l'OCRCVM pour lui demander de ne pas imposer d'autres procédures aux remisiers et de ne pas les forcer à refaire les tests de meilleure exécution effectués par les courtiers chargés de comptes. L'OCRCVM a reconnu le bien-fondé de notre demande. Pour prouver qu'ils respectent leurs obligations en matière de meilleure exécution, les remisiers pourront se fier aux dossiers sur les tests et aux procédures de leurs courtiers chargés de comptes.

Comment cela m'aidera-t-il? Les efforts déployés par l'ACCVM ont permis aux remisiers de gagner du temps et de réaliser des économies de coûts.



Rapports exigés par la Loi sur la conformité fiscale des comptes gérés à l'étranger (FATCA) et par la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (CRS)

La situation problématique : en vertu de la FATCA et de la CRS, les sociétés membres de l'ACCVM doivent fournir directement à l'Agence du revenu du Canada (ARC) les informations fiscales pertinentes que l'ARC échange avec l'administration fiscale du pays concerné. Produire deux rapports distincts pourrait coûter très cher aux sociétés membres.

Ce que nous avons obtenu pour vous : étant donné les similarités entre la FATCA et la CRS, l'ACCVM a cherché à convaincre l'ARC de l'importance d'harmoniser les rapports pour éviter aux sociétés membres des changements coûteux et pour réduire au minimum la désorientation et les difficultés éprouvées par les clients. Pour alléger davantage le fardeau de conformité des sociétés membres, l'ACCVM a demandé à l'ARC de créer des formulaires standards d'attestation de résidence fiscale qui conviennent à la FATCA et à la CRS. L'ARC a publié le 22 mars 2017 des lignes directrices qui intègrent les recommandations de l'ACCVM. En effet, le document harmonise dans la mesure du possible les rapports de la FATCA et de la CRS et il met à la disposition des institutions financières canadiennes des formulaires standards de résidence fiscale dont l'usage n'est pas obligatoire, mais qui peuvent aider les membres à se conformer à la FATCA et à la CRS.

Comment cela m'aidera-t-il? Les efforts déployés par l'ACCVM ont permis aux sociétés membres d'économiser des coûts inutiles et aux clients d'être moins désorientés.



Questions concernant la retenue fiscale aux États-Unis – Les intermédiaires admissibles

La situation problématique : un intermédiaire admissible est une institution financière non américaine qui conclut une entente avec l'IRS pour bénéficier d'un régime simplifié de règles sur les retenues fiscales et les rapports. L'entente d'intermédiaire admissible autorise aussi des institutions non américaines à négocier des produits dérivés (QDD) et à être les premières responsables de la retenue fiscale et des rapports sur tous les versements d'équivalents de dividende reçus par des clients qui détiennent des instruments financiers – notamment options, swaps, contrats à termes et autres – dont les sous-jacents sont des titres américains. Les intermédiaires admissibles avaient jusqu'au 31 mars 2017 pour transmettre à l'IRS les demandes de renouvellement de leur qualité d'intermédiaire admissible et les demandes pour être autorisés à négocier des produits dérivés. L'ACCVM s'est opposée à l'échéance irréalizable de l'IRS et elle a demandé une prolongation en soulignant la disponibilité tardive du système à l'intention des intermédiaires admissibles, les problèmes techniques, et les questions en suspens sur les informations exigées.

Ce que nous avons obtenu pour vous : à cause de l'insistance de l'ACCVM, l'IRS a prolongé jusqu'au 31 mai 2017 l'échéance pour transmettre les demandes de renouvellement de la qualité d'intermédiaire admissible et les demandes pour être autorisés à négocier des produits dérivés.

Comment cela m'aidera-t-il? Les sociétés membres qui veulent bénéficier d'un régime simplifié de règles sur les retenues fiscales et les rapports ont plus de temps pour le demander.



Règles sur l'impôt relatif à un avantage en matière de frais de gestion de placement

La situation problématique : l'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé en novembre 2016 que les frais de gestion de placement relatifs aux régimes enregistrés (REER, FERR ou CELI) payés à l'extérieur d'un régime enregistré seront assujettis à une pénalité fiscale égale au montant des frais payés. L'ARC considère que payer des frais à l'extérieur d'un régime enregistré constitue un avantage indu parce que cela augmente indirectement la valeur du régime enregistré. L'ARC a proposé d'appliquer la pénalité à partir du 1^{er} janvier 2018.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a émis diverses réserves sur l'application aux régimes enregistrés des règles sur l'impôt relatif à un avantage en matière de frais de gestion de placement par l'ARC et elle a demandé à tout le moins que l'ARC en retarde la mise en œuvre. L'ARC a annoncé en septembre 2017 que l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage est reportée d'un an, jusqu'au 1^{er} janvier 2019. L'ACCVM continuera à discuter avec l'ARC et à fournir d'autres points de vue du secteur sur cette question. L'ARC s'est engagée à publier un folio contenant plus de détails à la fin de 2017 ou au début de 2018.

Comment cela m'aidera-t-il? Le report de l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage laissera plus de temps : aux investisseurs et au secteur pour se préparer aux changements, à l'ARC pour qu'elle puisse travailler avec le secteur pour mettre au point les détails de l'application de ces règles, et aux sociétés membres pour qu'elles puissent informer les clients des choix qui s'offrent à eux.



Déclaration fiscale des billets indexés sur actions

La situation problématique : dans son projet de *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements – 2017* que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a transmis au secteur en septembre, l'ARC fait part de son intention d'introduire une nouvelle case sur le feuillet T5 (case 30) pour déclarer les intérêts présumés générés par la cession ou le transfert de billets indexés sur actions (en vertu de l'article 20(14.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Cette nouvelle exigence obligera le secteur à effectuer des développements de systèmes importants qu'il n'avait pas prévus et d'ailleurs on s'attend à ce qu'ils ne soient pas terminés à temps pour la saison des impôts 2017.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a écrit à l'ARC le 2 octobre 2017 pour lui demander d'ajouter les intérêts générés par les billets indexés sur actions dans la case 13 actuelle du feuillet T5 qui sert à déclarer les intérêts de source canadienne. Le 17 octobre 2017, l'ACCVM a reçu la confirmation de l'ARC qu'elle accepte la demande de l'ACCVM pour l'année d'imposition 2017.

Comment cela m'aidera-t-il? Les sociétés membres de l'ACCVM, ou leurs fournisseurs de services, auront une année de plus pour planifier, budgétiser et effectuer les changements de systèmes nécessaires pour déclarer les intérêts générés par les billets indexés sur actions dans la nouvelle case obligatoire, la case 30.



Examen de la *Loi sur les institutions financières (FIA)* et de la *Loi sur la constitution en société des caisses de crédit (CUIA)* adoptées par la Colombie-Britannique

La situation problématique : les courtiers, en qualité de dépositaires pour les caisses de crédit, enregistrent les certificats de placement garanti émis par les caisses de crédit de la Colombie-Britannique (BCCU GIC) que possèdent leurs clients dans des comptes prête-nom, plutôt que dans des comptes au nom du client détenus auprès d'une caisse de crédit, parce qu'il est non efficient d'exiger que chaque client devienne membre d'une caisse de crédit et que chaque dépôt de client soit détenu dans un compte à part exigeant les documents accompagnant les nouveaux comptes. Or, la Commission des institutions financières (FICOM) de la Colombie-Britannique a le pouvoir de vérifier la conformité des caisses de crédit à la FIA. Les membres de l'ACCVM craignaient donc que les caisses de crédit ne puissent plus accepter de dépôts dans des comptes prête-nom dans le cadre des activités de dépositaire exercées par les courtiers. L'ACCVM a fait valoir que les courtiers ne devraient pas être assujettis aux restrictions de la FIA qui sont destinées à d'autres fins. Par ailleurs, si l'on retient une interprétation large de la FIA, ces restrictions ne doivent pas s'appliquer aux courtiers afin d'éviter de créer une barrière artificielle aux activités légitimes de dépositaire des BCCU GIC qui sont détenus par les sociétés de courtage membres pour leurs clients dans des comptes prête-nom.

Ce que nous avons obtenu pour vous : à cause des efforts déployés par l'ACCVM dans la défense des intérêts des membres, la FIA a été modifiée et elle prévoit maintenant une dispense pour les courtiers en valeurs mobilières qui gèrent des comptes prête-nom détenant des BCCU GIC. Les courtiers en valeurs mobilières n'auront pas à s'inscrire comme « fiduciaire autorisé » lorsqu'ils exercent des activités de dépositaire pour les caisses de crédit.

Comment cela m'aidera-t-il? Les courtiers de la Colombie-Britannique pourront continuer à s'occuper des besoins de placement de leurs clients, notamment en offrant les services afférents aux BCCU GIC. Les investisseurs de la Colombie-Britannique pourront continuer à profiter des services offerts par le secteur financier et à lui accorder leur confiance.



Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation (TH LNH)*

La situation problématique : la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) cautionne le paiement périodique du capital et des intérêts sur les TH LNH émis par les émetteurs agréés et adossés à des blocs de prêts hypothécaires à l'habitation assurés contre le défaut des emprunteurs. Le Comité sur les titres garantis par des créances hypothécaires de l'ACCVM a travaillé avec la SCHL à soutenir davantage le marché des TH LNH et à améliorer la transparence du marché.

Ce que nous avons obtenu pour vous : la SCHL a commencé à publier en avril 2017 un rapport d'information intitulé « Transactions syndiquées de TH LNH ». Le rapport est préparé à partir des données fournies principalement par les sociétés membres de l'ACCVM. Le Comité sur les titres garantis par des créances hypothécaires de l'ACCVM a travaillé avec la SCHL à établir les types de données à inclure dans le rapport. Le rapport sera mis à jour trimestriellement à partir des données fournies par les sociétés membres de l'ACCVM.

Comment cela m'aidera-t-il? Le rapport de la SCHL intitulé « Transactions syndiquées de TH LNH » est accessible au public. Il fournit les caractéristiques du bloc et les informations sur les prix pour chaque transaction syndiquée de TH LNH, de même que le volume des opérations et la composition des investisseurs sur une base regroupée. Le rapport sera aussi utile pour les investisseurs et les autres participants au marché qui négocient des TH LNH canadiens.



Le ratio de liquidité à long terme (NSFR) et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)

La situation problématique : le NSFR est l'une des principales réformes du Comité de Bâle pour renforcer la résilience du secteur bancaire. Afin de se conformer au NSFR, les banques doivent détenir un minimum d'actifs pour fournir un financement stable en cas de perturbations de leurs sources de financement pouvant mener à l'insolvabilité de la banque et représenter un risque systémique. La mise en œuvre internationale du NSFR est en janvier 2018. Cependant, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a annoncé que la mise en œuvre au Canada sera en janvier 2019. L'ACCVM a demandé au BSIF de classer la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC), qui gère les services de contrepartie centrale au Canada (CCP) pour les mises en pension, dans la catégorie des « institutions financières » aux fins de l'application du NSFR. À défaut d'une telle classification, les participants au marché seront beaucoup moins encouragés à compenser les opérations par une contrepartie centrale en faisant affaire avec la CDCC, ce qui diminuera les gains d'efficacité de l'agrégation réalisés par le secteur et la protection contre le risque systémique fournie par la compensation de la CCP.

Ce que nous avons obtenu pour vous : le BSIF a accepté qu'aux fins de l'application du NSFR au Canada, la CDCC, à titre de contrepartie centrale admissible (QCCP), soit considérée comme une institution financière. Le BSIF fournira cette clarification dans l'édition révisée de sa Ligne directrice sur les normes de liquidité qui sera publiée en 2018.

Comment cela m'aidera-t-il? Depuis son lancement en 2012, la CCP de la CDCC compense une portion de plus en plus grande des opérations de pension des courtiers intermédiaires au Canada effectuées par la plupart des plus importants participants du côté vendeur au Canada. On s'attend à ce que les premiers participants du côté acheteur adhèrent à la CCP en 2018. Classer la CDCC dans la catégorie des institutions financières aux fins de l'application du NSFR permettra au Canada de continuer à promouvoir la compensation centralisée qui est un moyen de renforcer le système financier et les marchés des capitaux.



Changements au Formulaire de rapport d'opérations de la Bourse de Montréal (MX) pour signaler les échanges physiques pour contrats (EFP), les échanges d'instruments dérivés hors bourse (EFR) et les opérations de base sans risque (RBC)

La situation problématique : l'ACCVM [a demandé \(lettre en anglais\)](#) en février 2016 des améliorations au Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux (STTRF) utilisé par les participants agréés pour signaler à la MX les échanges physiques pour contrats (EFP), les échanges d'instruments dérivés hors bourse (EFR) et les opérations de base sans risque (RBC).

Nous rappelons aux lecteurs qu'un EFP est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante. Un EFR est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant. Une RBC est une opération où un participant agréé et un client ont des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération sur contrats à terme indiciels et sur contrats à terme sur actions.

Ce que nous avons obtenu pour vous : grâce aux efforts déployés par l'ACCVM, un nouveau champ a été ajouté au STTRF le 13 février 2017. Les sociétés profitent maintenant du fait qu'une personne qui est choisie par un participant agréé et qui n'est pas une personne autorisée SAM (Système automatisé de Montréal)

puisse soumettre le formulaire à la MX. Une personne qui n'est pas une personne autorisée SAM n'avait pas le droit d'effectuer des opérations sur le Système automatisé de Montréal.

Comment cela m'aidera-t-il? On s'attend à ce que ce changement procure des gains d'efficacité dans la production des rapports sur les EFP, EFR et RBC et qu'il permette aux participants agréés de garder une piste d'audit fiable pour chaque opération (qui a exécuté l'opération; qui a transmis le formulaire).



Bourse de Montréal – Processus d'amendes pour infractions mineures

La situation problématique : la Bourse de Montréal (Bourse) a approuvé le 10 mai 2017 l'adoption de nouvelles règles afin d'introduire un processus d'amendes pour infractions mineures. L'ACCVM a émis des réserves à l'égard du processus proposé. Plus précisément, l'ACCVM a demandé la mise en place de mécanismes de contrôle pour que les nouvelles règles n'élargissent pas la portée de la mise en application à d'autres activités que les activités qui, selon le processus actuel, auraient été réputées être des infractions majeures de nature à nuire à l'intégrité du marché. Nos sociétés membres ont demandé que les informations fournies à la Bourse par l'entremise des rapports de supervision ne soient pas utilisées comme preuve pour leur imposer des amendes. L'ACCVM a aussi demandé qu'en cas d'accès au système automatisé sans autorisation, les amendes ne soient pas imposées rétroactivement à la date de la première inscription.

Ce que nous avons obtenu pour vous : la Bourse a annoncé qu'elle transmettra une lettre d'avertissement pour la première infraction. Elle s'est engagée à modifier le calcul des amendes concernant l'octroi d'un accès au système automatisé sans autorisation.

Comment cela m'aidera-t-il? Grâce aux efforts déployés par l'ACCVM, il y a des gains d'efficacité dans l'application des Règles par la Bourse et plus de transparence dans le processus d'établissement des infractions par la Bourse.



Politique de FTSE Russell sur la tarification commerciale des données de marché

La situation problématique : FTSE Russell a adopté à l'échelle mondiale une nouvelle politique sur la tarification des données de marché du Canada. Les coûts de certains de nos membres ont beaucoup augmenté.

Ce que nous avons obtenu pour vous : le Comité sur les données de marché de l'ACCVM a rencontré des représentants de FTSE Russell pour leur expliquer que l'augmentation des coûts était déraisonnable. FTSE Russell a accepté de repousser au 1^{er} novembre 2017 l'entrée en vigueur de sa nouvelle politique sur la tarification.

Comment cela m'aidera-t-il? Les sociétés membres de l'ACCVM ont, dans leur ensemble, épargné des centaines de milliers de dollars en raison du report.



Regroupement des positions sur options et des positions sur contrats à terme sur actions – Déclaration des positions en cours importantes (LOPR)

La situation problématique : la Bourse de Montréal (Bourse) a demandé aux membres de regrouper les positions sur options et les positions sur contrats à terme sur actions au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a rencontré plusieurs fois des représentants de la Division de la réglementation de la Bourse de Montréal pour leur expliquer l'impact technologique important et les coûts élevés associés avec le regroupement. La Bourse a accepté de reporter l'échéance du regroupement au 30 juin 2018.

Comment cela m'aidera-t-il? Les membres auront sept mois de plus pour mettre en œuvre le regroupement.



Certification des rapports de déclaration des positions en cours importantes (LOPR)

La situation problématique : la Division de la réglementation de la Bourse de Montréal a demandé aux membres de signer un formulaire par lequel ils certifient « absolument (obligation de résultat) » les rapports LOPR. Un avis juridique souligne qu'il y aura au moins certains de nos membres qui ne signeront pas le formulaire de certification proposé à cause du terme « absolument » qui figure sur le formulaire de certification du Groupe TMX. Si les services juridiques confirment qu'un formulaire de certification pourrait être transmis, le formulaire devrait être au préalable autorisé par la direction et le libellé doit être modifié pour tenir compte des pratiques commerciales de chaque société.

Ce que nous avons obtenu pour vous : l'ACCVM a demandé et obtenu un changement du libellé du formulaire de certification qui consiste à supprimer le terme « absolu » pour le remplacer par le terme « meilleur effort (obligation de moyens) ».

Comment cela m'aidera-t-il? Le terme « meilleur effort » permet aux membres de se conformer à la nouvelle exigence.



Autres faits saillants

Opinions et commentaires d'Ian Russell, président et chef de la direction de l'ACCVM

[Interview](#) sur la chaîne BNN : Comment le secteur des valeurs mobilières se prépare à une hyper concurrence en 2017 - 5 janvier 2017. (en anglais)

[Lettre du président](#) : « La sagesse à retenir du Forum financier asiatique et les leçons pour les décideurs politiques canadiens » - Janvier 2017.

[Canadian Business](#) : « L'avenir du conseil en placement, plus coûteux et offrant de meilleurs services » - 17 janvier 2017. (en anglais)

Interview sur la chaîne BNN : Robot-conseiller versus conseiller classique, [Ronde 1](#); et Robot-conseiller versus conseiller classique, [Ronde 2](#) - 4 février 2017. (en anglais)

[Lettre du président](#) : « Plan d'action pour la réforme réglementaire : Discussions avec les organismes de réglementation internationaux » - 2 mars 2017.

[Interview](#) sur la chaîne BNN : Le budget fédéral 2017 - 22 mars 2017. (en anglais)

[Interview](#) sur la chaîne Bloomberg TV Canada : Le budget fédéral 2017 - 23 mars 2017. (en anglais)

[Lettre du président](#) : « Une politique ambitieuse et draconienne est nécessaire pour régler le problème de l'emploi au Canada » - 24 mars 2017.

[Interview](#) sur la chaîne Bloomberg TV Canada : Les raisons de diminuer les impôts sur les gains en capital – 21 avril 2017. (en anglais)

[Lettre du président](#) : « L'essor d'un nouveau paradigme pour les conseils financiers » – 28 avril 2017.

[Lettre du président](#) : « Marchés mondiaux du crédit : Risques d'accentuation de la fragmentation, Brexit et préoccupations entourant la liquidité » – 31 mai 2017.

[Chronique spéciale](#) d'Investment Executive : « Stimuler les marchés de capital de risque » – 1^{er} juin 2017. (en anglais)

[Interview](#) sur la chaîne BNN : Déréglementation financière aux États-Unis; *Temple de la renommée de l'ACCVM pour le secteur des valeurs mobilières* – 28 juin 2017. (en anglais)

[Lettre du président](#) : « Examen de la Règle 42 de l'OCRCVM sur les conflits liés à la rémunération : observations et prochaines étapes » – 4 juillet 2017.

[Lettre du président](#) : « Le paysage réglementaire américain » – 4 août 2017.

[Chronique spéciale](#) d'Investment Executive : « La Directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) constitue un défi pour les courtiers canadiens » – 17 août 2017. (en anglais)

[Lettre du président](#) : « Le secteur des valeurs mobilières à la mi-année » – 8 septembre 2017.

[Interview](#) sur la chaîne BNN : Tendances récentes et perspectives du secteur des valeurs mobilières du Canada – 12 septembre 2017. (en anglais)

[Lettre du président](#) : « Contexte des récentes propositions fiscales » – 6 octobre 2017.

[Interview](#) sur la chaîne BNN : Le projet de traitement fiscal des placements passifs devrait être annulé » – 6 octobre 2017. (en anglais)

[Page d'opinion](#) du Toronto Sun : « Imposition des revenus générés par les placements passifs » – 30 octobre 2017. (en anglais)

[Lettre du président](#) : « Besoin d'une meilleure coordination réglementaire sur les marchés internationaux » – 7 novembre 2017

[Interview](#) à l'émission de radio « Business In Vancouver » : Pourquoi y a-t-il moins d'entreprises qui s'inscrivent en bourse? – 8 novembre 2017. (en anglais)

[Canadian Business Journal](#) : « Fragmentation des marchés financiers internationaux – Les risques sont bien reels » – 1 décembre 2017 (en anglais)

Connectez-vous avec nous

